

exécution du nouveau plan des experts et mis en vigueur en même temps que ledit plan (1).

Fait à Paris en double exemplaire, en français et en allemand, le 31 décembre 1929.

(L. S.) Signé : A. BRIAND.

(L. S.) Gez : VON HOESCH.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre du budget, le ministre des colonies sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 19 mai 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de l'intérieur,

André TARDIEU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Raoul PÉRET.

Le ministre des affaires étrangères,

Aristide BRIAND.

Le ministre des finances,

Paul REYNAUD.

Le ministre du budget,

Germain-MARTIN.

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

(1) La date de la mise en vigueur de l'accord comme du plan des experts est de 17 mai 1930.

AVIS

L'attention des intéressés est tout particulièrement attirée sur les dispositions des articles 9 parag. 1 - 10 et 12 des accords du 31 décembre 1929, les dits articles portant fixation des délais pour l'exercice des revendications concernant les séquestrations de guerre.

Les délais fixés par le texte susvisé sont impératifs et aucune demande ne sera reçue après leur clôture.

Application aux colonies de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions des armées de terre et de mer.

ARRÊTÉ N° 337 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1930 modifiant le décret du 2 octobre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions des armées de terre et de mer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 mai 1930 modifiant le décret du 2 octobre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions des armées de terre et de mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo sous mandat français le décret du 19 mai 1930 modifiant le décret du 2 octobre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions des armées de terre et de mer.

Lomé, le 17 juiu 1930.

*P. Le Commissaire de la République absent,
Le Chef du Secrétariat Général,
Chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres des colonies et des pensions,

Vu la loi du 31 mars 1919 modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service ;

Vu la loi du 17 avril 1920 conférant au ministre des pensions les pouvoirs attribués aux ministres de la guerre, de la marine et des colonies, en ce qui concerne les actes d'administration et de procédure prévus par la loi du 31 mars 1919 ;

Vu le décret du 2 octobre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi précitée du 31 mars 1919 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret 2 octobre 1919 est remplacé par le suivant :

« Aux colonies et dans les pays de protectorat, lorsque les militaires ou marins qui ne sont pas sous les drapeaux veulent faire valoir leurs droits à pension, ils adressent leurs demandes au médecin chef du centre de réforme dont dépend leur résidence. La demande doit être présentée dans les cinq ans de l'ouverture du droit à pension. Elle indique les nom, prénoms et adresse de l'intéressé, le corps, bâtiment de la flotte ou service auquel il a appartenu en dernier lieu. Elle doit également indiquer si l'état de santé de l'intéressé lui rend impossible ou difficile tout déplacement. »

ART. 2. — Les ministres des colonies et des pensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 19 mai 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

Le ministre des pensions,

CHAMPETIER DE RIBES.